

conformeront aux règlements de havre qui leur seront communs avec les navires de pêche du Canada ou de Terre-Neuve.

Ils ne seront pas tenus de faire rapport de leur arrivée, ni aucune déclaration d'entrée ou de sortie, lorsqu'ils entreront dans ces baies ou havres pour y chercher un abri ou réparer des avaries, ni lorsqu'ils y entreront, en se tenant en dehors des limites des ports d'entrée établis, dans le but d'y acheter du bois ou d'y faire de l'eau ; mais tout tel navire qui restera dans ce port pendant plus de vingt-quatre heures, non compris les dimanches et jours de fête légale, ou qui communiquera avec la côte, pourra être requis de faire rapport et une déclaration d'entrée, ou d'obtenir un acquit à la sortie ; et aucun navire ne sera par le présent excusé de donner les renseignements légitimes aux officiers qui l'aborderont.

Ils ne seront pas assujétis, dans ces baies ou havres, au pilotage obligatoire ; et, lorsqu'ils y seront dans le but de se mettre à l'abri, ou de réparer des avaries, ou d'acheter du bois, ou de faire de l'eau, ils ne seront pas passibles du paiement des droits de havre, droits de tonnage, droits de bouées, droits de phares, ni autres droits de cette nature ; mais cette énumération ne justifiera pas d'autres taxes incompatibles avec la jouissance des libertés réservées ou garanties par la convention du 20 octobre 1818.

#### ARTICLE XI.

Article xi. Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans les ports, baies et havres des côtes est et nord-est du Canada, ou des côtes de Terre-Neuve, par suite d'une tempête ou de quelque accident ou avarie, pourront décharger, recharger, transborder ou vendre, en se conformant aux lois et règlements de douane, tout le poisson qu'ils auront à bord, lorsque ce déchargement, ce transbordement ou cette vente deviendront nécessaires par suite des réparations à faire, et ils pourront se ravitailler et renouveler les équipements, vivres et approvisionnements endommagés ou perdus par un désastre ; et dans le cas de décès ou de maladie, il leur sera donné toutes facilités nécessaires, y compris la faculté d'engager des équipages.

Des permis d'acheter, dans les ports d'entrée établis des côtes susdites du Canada ou de Terre-Neuve, pour le voyage de retour, les provisions et fournitures ordinairement vendues aux navires du commerce, seront délivrés aux navires de pêche des Etats-Unis, dans ces ports, sur demande,